

Commission Biblique Pontificale, Saint Pie X

13 février 1905

Réponse de la Commission Biblique *Sur les « Citations implicites » dans l'Écriture*

Circa citationes implicitas in S. Scriptura contentas

Question :

Pour résoudre les difficultés qui se présentent dans quelques textes de la sainte Écriture qui semblent rapporter des faits historiques, est-il permis à l'exégète catholique d'affirmer qu'il s'agit, en ces passages, d'une citation tacite ou implicite d'un document écrit par un auteur non inspiré, dont l'auteur inspiré n'entend nullement approuver ou faire siennes toutes les assertions, lesquelles, par conséquent, ne peuvent être considérées comme garanties contre l'erreur ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 13 février) :

Non, excepté le cas où, le sentiment et le jugement de l'Église étant respectés, il est prouvé par de solides arguments 1. que l'écrivain sacré cite réellement des paroles ou des documents d'un autre ; et 2. qu'il ne les approuve pas et ne les fait pas siens, de sorte qu'il soit justement censé ne pas parler en son propre nom.

[ASS 37 (1904-05) 666]